



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

A. Champ d'application

- 1) Toutes les livraisons de notre société sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions. Toutes conditions générales invoquées par le client sont réputées contestées par la présente.
- 2) L'ensemble des relations contractuelles est régi exclusivement par le droit allemand. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale des marchandises (CISG) est exclue.

B. Livraison

- 1) Pour le transport des marchandises commandées, nous faisons appel à un expéditeur et/ou à un transporteur au nom et pour le compte du client. En ce qui concerne le choix de cette personne, nous ne répondons qu'en cas de dol et de négligence grossière.
- 2) La marchandise commandée est livrée pour le compte et au risque du client. Le risque est transféré au client dès la livraison de la marchandise aux personnes chargées de l'expédition.
- 3) Les palettes non échangées répondant aux normes européennes seront facturées par le client au prix de 12,50 € par pièce.

C. Force majeure et autres empêchements

Tous les événements et autres circonstances dont la survenue est hors de notre contrôle, par exemple, des catastrophes naturelles, la guerre, des conflits collectifs du travail, la pénurie en matières premières et en énergie, des problèmes de circulation et de fonctionnement, des dommages causés par le feu et par des explosions, les dispositions des pouvoirs publics, nous dispensent de nos obligations contractuelles pendant la durée de la perturbation. Dans ces cas, nous ne sommes pas tenus non plus d'acheter la marchandise auprès des tiers. Si ces événements durent plus de trois mois, le contrat peut être résilié par rapport à la quantité à livrer concernée par l'empêchement tant par le client que par notre société, à l'exclusion de toute demande de dommages-intérêts.

D. Réserve de propriété

- 1) Nous nous réservons la propriété de tous les objets livrés jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et jusqu'au paiement de toutes les créances découlant de notre relation commerciale courante avec le client.
- 2) Si la marchandise réservée est transformée par le client en un nouveau bien meuble, la transformation s'effectue pour notre société en tant que vendeuse, sans qu'aucune obligation n'en résulte pour nous ; le nouveau bien est notre propriété. En cas de transformation liée avec une marchandise ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien, en fonction de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la transformation. Si la marchandise réservée est combinée, mélangée ou incorporée avec une marchandise ne nous appartenant pas, selon les articles 947, 948 du code civil allemand (BGB), notre société devient copropriétaire conformément aux dispositions légales. Si le client acquiert la propriété individuelle suite à la combinaison, au mélange ou à l'incorporation, il nous transfère dès maintenant la copropriété, en fonction de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la combinaison, du mélange ou de l'incorporation. Dans ces cas, le client est tenu de garder gratuitement le bien dont notre société est propriétaire ou copropriétaire.
- 3) Le client nous cède dès à présent, à l'avance, les créances résultant de la vente de marchandises pour lesquelles nous possédons des droits de propriété, à concurrence de notre part de propriété pour les marchandises vendues, au titre de garantie. Dans la mesure où nous avons acquis la copropriété en cas de transformation, de combinaison ou de mélange, la cession s'effectue en fonction de la valeur des marchandises livrées par nos soins sous réserve de propriété par rapport à la valeur des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété de tiers.

4) Le client est en droit de disposer de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété dans le cadre de la gestion ordinaire de ses affaires et de procéder au recouvrement des créances qui nous ont été cédées. Ces droits s'éteignent dès que le client ne respecte pas dans les délais impartis ses obligations découlant des relations commerciales avec nous, cesse ses paiements et/ou fait banqueroute. Si ces conditions sont remplies, nous sommes en droit d'exiger, à l'exclusion du droit de rétention sans fixation d'un délai supplémentaire ou exercice du droit de rétractation aux frais du client, la restitution provisoire immédiate de toutes les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété.

5) Sur notre demande, le client est tenu de fournir tous les renseignements requis concernant le stock des marchandises dont notre société est propriétaire et concernant les créances cédées à notre société et d'informer ses acheteurs de cette cession.

6) Si la valeur des garanties dépasse de plus de 20 % au total les créances garanties, nous avons l'obligation de débiter les garanties, à notre libre arbitre, à la demande du client.

E. Garantie et dédommagement

1) Le client est tenu de vérifier la marchandise immédiatement après sa réception pour savoir si elle est complète et si elle correspond à la spécification convenue du produit. Des défauts découverts lors de la livraison doivent être consignés par écrit sur le bon de livraison et la lettre de voiture. Les divergences identifiables dans le cadre d'un examen lors de la réception par rapport à la spécification convenue du produit doivent nous être signalées par écrit dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la marchandise. Les vices cachés doivent être signalés par écrit dans un délai d'une semaine à compter de leur découverte. Dans la mesure où l'acheteur ne remplit pas correctement ces obligations en matière de réclamation, l'invocation du droit à la garantie est exclue. La charge de la preuve, notamment pour le défaut à proprement parler, la date de la constatation et le respect du délai de la réclamation, incombe pleinement à l'acheteur.

2) Si la marchandise est défectueuse et que le client nous l'a signalé en bonne et due forme, conformément au point E. 1), le client dispose des droits légaux aux conditions suivantes :

- a) Nous avons tout d'abord le droit, selon notre choix, de réparer le défaut ou de livrer au client une marchandise sans défaut.
- b) Nous nous réservons le droit de procéder à deux tentatives de remise en état. Si la remise en état échoue ou ne peut pas être tolérée par le client, celui-ci peut résilier le contrat ou diminuer le prix d'achat.
- c) Les dispositions visées au point F ci-dessous s'appliquent aux droits du client aux dommages-intérêts et au dédommagement des dépenses inutiles à cause d'un défaut.

3) Les droits du client découlant de vices se prescrivent à l'expiration d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Ce délai de prescription d'un an est remplacé par les délais de prescription légaux dans les cas suivants :

- a) en cas de notre responsabilité en raison de faute intentionnelle,
- b) en cas de dissimulation dolosive du défaut,
- c) pour des réclamations à notre égard en raison de la défectuosité de la marchandise, si celle-ci a été utilisée conformément à l'usage prévu usuel pour un ouvrage et a causé la défectuosité de celui-ci,
- d) pour des réclamations en raison des dommages résultant de l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
- e) pour des réclamations en raison d'autres dommages causés en cas de violation des obligations par négligence intentionnelle ou grave.

F. Responsabilité

Dans le cadre des demandes de dommages-intérêts, nous assumons la responsabilité en principe selon les dispositions légales. En cas de manquement aux obligations contractuelles essentielles par simple négligence, notre responsabilité est toutefois limitée au dédommagement de dommages typiques et prévisibles. En cas de manquement aux obligations contractuelles non essentielles par simple négligence, notre responsa-

bilité est exclue. Les limitations de responsabilité précitées ne s'appliquent pas en cas de dommages résultant de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé.

G. Lieu d'exécution et juridiction compétente

- 1) Le lieu d'exécution pour nos livraisons et prestations est notre usine de livraison ; le lieu d'exécution pour la contre-prestation est Cologne.
- 2) La juridiction compétente pour toutes les exigences mutuelles découlant des opérations de livraison et s'y rapportant est à Cologne.